7. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

1921e séance plénière,
8 décembre 1970.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1970[20],

Tenant compte de la lettre, en date du 13 août 1970, adressée par le Secrétaire général aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées[21],

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII) et 2535 C (XXIV);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs de ces résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grandement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

1921e séance plénière,
8 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés,

Rappelant sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, dans laquelle elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine,

Ayant présent à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré aux Articles 1er et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[22],

1. *Reconnaît* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Déclare* que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

1921e séance plénière,
8 décembre 1970.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a demandé instamment au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités, et 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969,

Gravement préoccupée par le sort des personnes déplacées,

Convaincue que la meilleure façon d'alléger le sort des personnes déplacées serait de permettre leur retour rapide dans leurs foyers et dans les camps qu'elles occupaient antérieurement,

Soulignant la nécessité impérieuse de donner effet à ses résolutions pour alléger le sort des personnes déplacées,

1. *Considère* que le sort des personnes déplacées demeure inchangé attendu qu'elles n'ont pas pu retourner dans leurs foyers et leurs camps;

2. *Demande instamment une fois de plus* au Gouvernement israélien de prendre immédiatement et sans nouveau retard des mesures efficaces en vue du retour des personnes déplacées;

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

1921e séance plénière,
8 décembre 1970.

2727 (XXV). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[23],

[20] *Ibid.*
[21] *Ibid., vingt-cinquième session, Annexes*, point 35 de l'ordre du jour, document A/8040.

[22] Résolution 2625 (XXV).
[23] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

Rappelant les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Rappelant aussi ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2443 (XXIII) et 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969 et 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970,

Rappelant en outre les résolutions 6 (XXIV)[24], 6 (XXV)[25] et 10 (XXVI)[26] de la Commission des droits de l'homme, en date des 27 février 1968, 4 mars 1969 et 23 mars 1970, le télégramme envoyé le 8 mars 1968 par la Commission aux autorités israéliennes[27], les résolutions pertinentes de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968[28], la résolution 1515 (XLVIII) du Conseil économique et social, adoptée le 28 mai 1970 sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme[29], et les autres résolutions pertinentes du Conseil économique et social, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[30],

Notant avec regret que les dispositions des résolutions susmentionnées n'ont pas été appliquées par les autorités israéliennes,

Gravement préoccupée de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes soumis à l'occupation militaire israélienne,

1. *Exprime ses sincères remerciements* au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et à ses membres pour les efforts qu'ils déploient afin de s'acquitter de la tâche qui leur a été confiée;

2. *Demande* au Gouvernement israélien d'appliquer immédiatement les recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial et de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des résolutions pertinentes adoptées par divers organismes internationaux;

3. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation des territoires arabes par Israël, de continuer ses travaux et de consulter, s'il y a lieu, le Comité international de la Croix-Rouge afin d'assurer la protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés;

4. *Prie instamment* le Gouvernement israélien de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de lui faciliter la tâche;

5. *Prie* le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, selon les besoins;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il continue à s'acquitter de ses tâches;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session une question intitulée "Rapport (ou rapports) du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

1931e séance plénière,
15 décembre 1970.

[24] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément no 4* (E/4475), chap. XVIII.

[25] *Ibid., quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.

[26] *Ibid., quarante-huitième session, Supplément no 5* (E/4816), chap. XXIII.

[27] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément no 4* (E/4475), par. 400.

[28] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. III.

[29] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément no 6* (E/4831), chap. XIII, projet de résolution VII.

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session*, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089.

*
* *

Autres décisions

Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

(Point 34)

A sa 1921e séance plénière, le 8 décembre 1970, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale[31], a décidé d'abréger le nom du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine en "Comité spécial de l'*apartheid*".

[31] *Ibid.*, point 34 de l'ordre du jour, document A/8106/Add.1, par. 31.